

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation

NOR : PRMX1713360D

Publics concernés : administrations publiques ; chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales ; collectivités territoriales.

Objet : création d'un conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les missions, la composition et le mode de fonctionnement du conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Le vice-président est désigné par décret parmi les membres mentionnés aux *c* et *d* de l'article 2.

Afin de favoriser la prévention et la lutte contre les processus de radicalisation, et sans préjudice des attributions respectives des ministres en la matière, le conseil scientifique sur les processus de radicalisation est chargé de faciliter le dialogue entre les administrations publiques et les chercheurs en sciences humaines et sociales et de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales et à leur réutilisation au bénéfice des politiques publiques de prévention et de lutte contre la radicalisation.

Le conseil peut proposer au Premier ministre toute mesure visant à améliorer la politique de prévention et de lutte contre la radicalisation.

Art. 2. – Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend :

a) Les représentants des ministres suivants :

- le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
- le directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération du ministère de la défense, ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la justice, ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, ou son représentant ;
- le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant.

b) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ou son représentant ;

c) Le président du Centre national de la recherche scientifique, ou son représentant ;

d) Un président d'université, nommé sur proposition de la conférence des présidents d'université, ou son représentant ;

e) Quatre représentants d'associations d'élus locaux, nommés sur propositions de l'association régions de France, de l'assemblée des départements de France, de l'association France urbaine et de l'association des maires de France ;

f) Des personnalités qualifiées, dans la limite de treize, nommées en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche dans les sciences humaines et sociales, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres mentionnés aux *d*, *e* et *f* du présent article sont nommés pour une durée de deux ans par décret.

Un député et un sénateur peuvent être désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Le mandat du député prend fin avec la législature au titre de laquelle il a été élu, le mandat du sénateur prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice assure le secrétariat général du conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation se réunit une fois par trimestre.

Art. 3. – Pour assurer le secrétariat général du conseil scientifique sur les processus de radicalisation, l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice bénéficie de personnels détachés ou mis à disposition.

Art. 4. – Les frais des membres du conseil mentionnés aux *d*, *e* et *f* de l'article 2 sont pris en charge dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 5. – Les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables au conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Art. 6. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER